

Convention collective départementale
IDCC : 1369. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,
ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES
(Loire-Atlantique)
(29 avril 1985)

(Bulletin officiel n° 1986-50 bis)
(Étendue par arrêté du 29 mai 1987,
Journal officiel du 5 juillet 1987)

ACCORD DU 10 MAI 2019
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES
ET AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES POUR L'ANNÉE 2019

NOR : ASET1950993M
IDCC : 1369

Entre :
UIMM Loire-Atlantique,
D'une part, et
CFDT ;
FO métaux,
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les représentants :
– de l'union des industries de Loire-Atlantique ;
– des organisations syndicales de salariés soussignées,

ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les appointements minimaux garantis prévus par l'article 18 de l'avenant « OATAM » de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

Article 1^{er}

Rémunérations annuelles garanties du personnel non cadre à partir de l'année 2019

Les parties conviennent de fixer comme suit le barème des rémunérations annuelles garanties (RAG) à partir de l'année 2019, telles que définies dans la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique à l'article 18, partie B de l'avenant « OATAM », pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures, soit 151,67 heures mensuelles.

Les RAG doivent être adaptées à la durée du travail effectif à laquelle sont soumis les personnels visés.

(Voir tableau page suivante.)

NIVEAUX	ÉCHELONS	COEFFICIENTS	RAG
I	1	140	18 293
	2	145	18 317
	3	155	18 330
II	1	170	18 366
	2	180	18 411
	3	190	18 546
III	1	215	19 133
	2	225	19 405
	3	240	20 064
IV	1	255	20 791
	2	270	21 719
	3	285	22 863
V	1	305	24 546
	2	335	27 294
	3	365	30 330
	3	395	33 232

Conformément à l'article 18, partie B, paragraphe 10 de l'avenant « OATAM », les RAG ci-dessus seront majorées de 3 % pour les ouvriers et de 5 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

Conformément aux dispositions de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié, la rémunération des salariés en forfait en jours sur l'année ne peut être inférieure à la RAG correspondant au classement de l'intéressé pour la durée légale du travail, majorée de 30 %.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année par les entreprises pour que, lors de la comparaison faite en fin d'année en application de l'article 18, partie B, paragraphe 7 de l'avenant « OATAM », l'éventuel complément à verser au salarié ne soit pas supérieur à 2,5 % de la RAG correspondant à sa classification.

Article 2

Rémunérations minimales hiérarchiques

Valeur du point au 1^{er} juin 2019

Les parties soussignées conviennent de fixer comme suit la valeur du point applicable aux coefficients figurant dans la classification définie à l'annexe I de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

La valeur du point, base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 5,54 € à compter du 1^{er} juin 2019.

Barème au 1^{er} juin 2019

L'application de la valeur du point ainsi fixée conduit à la mise en place des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) données dans le tableau suivant.

(En Euros.)

NIVEAUX	ÉCHELONS	COEFFICIENTS	RMH
I	1	140	775,60
	2	145	803,30
	3	155	858,70
II	1	170	941,80
	2	180	997,20
	3	190	1 052,60
III	1	215	1 191,10
	2	225	1 246,50
	3	240	1 329,60
IV	1	255	1 412,70
	2	270	1 495,80
	3	285	1 578,90
V	1	305	1 689,70
	2	335	1 855,90
	3	365	2 022,10
	3	395	2 188,30

Conformément à l'article 18, partie A, paragraphe 5 et paragraphe 6 de l'avenant « OATAM », les RMH ci-dessus seront majorées de 5 % pour les ouvriers et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

Conformément aux dispositions de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié, la prime d'ancienneté prévue à l'article 20 de l'avenant « OATAM » des salariés en forfait en jours sur l'année est majorée de 30 %.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Enregistrement et dépôt

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt auprès du ministère du travail ainsi qu'aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Nantes et de Saint-Nazaire, conformément aux dispositions de l'article D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Saint-Herblain, le 10 mai 2019.

(Suivent les signatures.)